

## *Canadian Nuclear Society/Société Nucléaire Canadienne*

### **“Objectifs” et “Règlement” Proposés                    juin 2001**

#### **OBJECTIFS**

(seront inclus dans la demande d’incorporation - deviendront les “objectifs” dans les “lettres patentes”)

1. servir de forum d’échange de connaissances en sciences et technologies nucléaires;
2. encourager le développement et l’utilisation salubre des sciences et technologies nucléaires aux fins pacifiques;
3. favoriser les connaissances et l’éducation en sciences et technologies nucléaires;
4. accroître les aptitudes professionnelles et techniques de ceux impliqués dans les sciences et technologies nucléaires dans le contexte canadien.

# CANADIAN NUCLEAR SOCIETY/SOCIÉTÉ NUCLÉAIRE CANADIENNE

## RÈGLEMENT NO. 1

Un règlement relatif à l'administration des affaires de la "Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne".

### TABLE DES MATIÈRES

1.	Interprétation	13.	Assemblées générales des membres
2.	Nom	14.	Comptes-rendus des réunions
3.	Sceau	15.	Votes des membres
4.	Membres	16.	Année fiscale
5.	Siège social	17.	Comités
6.	Conseil d'administration	18.	Divisions
7.	Indemnité	19.	Chapitres locaux
8.	Pouvoirs du Conseil	20.	Amendement des règlements
9.	Officiers	21.	Vérificateurs
10.	Comité Exécutif	22.	Comptabilité et autres documents
11.	Devoirs des officiers	23.	Dissolution
12.	Exécution des documents	24.	Date effective

**SOIT PROMULGUÉ** comme règlement de la *Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne*:

**1. Interprétation**

1. Dans ce règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de la “*Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne*”, à moins que le contexte ne requière autrement:
  - (a) “Société” aura le même sens que “Corporation de la Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne”
  - (b) “Conseil” aura le même sens que “Conseil d’administration” de la “Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne”

**2. Nom**

Le nom de la Corporation sera “**Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire Canadienne**”, ci-après nommée la “**Société**”.

**3. Sceau**

Le sceau de la Société sera tel que le Conseil de la Société adoptera de temps à autre par résolution, et jusqu’à ce qu’il soit changé de la façon décrite, sera tel qu’il apparaît estampé à la fin de ce règlement.

**4. Membres**

- (a) L’adhésion à la Société est ouverte à toute personne ou institution qui appuie les objectifs de la Société, tel que décidé par le Conseil en sa seule discrétion. Chaque personne voulant adhérer présentera au Conseil une demande d’adhésion accompagnée du montant de la cotisation (s’il y en a) prescrit de temps à autre par résolution du Conseil.
- (b) La Société se compose surtout de membres individuels, ou “membres”. Ceux-ci peuvent de plus être désignés membre “fondateur”, “standard”, “étudiant”, “retraité”, ou autre, tel que décidé par le Conseil de temps à autre, mais tous auront les mêmes droits et obligations, y inclus le droit de voter. La Société a aussi une autre catégorie de membre, les “membres associés”, qui sont des bibliothèques ou autres institutions éducatives ou de recherche. Les membres associés n’auront pas le droit de voter, mais seront éligibles de recevoir toutes les publications et autres services offerts par la Société.
- (c) Le Conseil peut, par résolution, créer d’autres catégories de membres, s’il le juge approprié, sous réserve de tels termes, conditions, droits, privilèges et obligations qui puissent être prescrits.
- (d) Le Conseil établira de temps à autre les frais d’adhésion à la Société ainsi que tout autre frais approprié.
- (e) Afin de maintenir son statut de membre et de garder le droit de voter, un membre individuel doit renouveler son adhésion annuellement et payer les frais de cotisation établis par le Conseil avant l’échéance établie par le Conseil.
- (f) L’adhésion d’un membre individuel à la Société n’est pas transférable et vient à expiration et cesse d’exister dès que le membre n’est plus membre en règle (comme décrit en l’article 4(e)) ou:
  - (i) à la mort du membre;
  - (ii) si le membre démissionne comme membre par avis écrit adressé au Secrétaire de la Société (telle démission prenant alors effet à la réception de cet avis par le Secrétaire, sauf si l’avis spécifie une autre date); ou

(iii) sur l'adoption d'une résolution par au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés à une réunion des membres du Conseil, agissant raisonnablement dans les circonstances et avec motif valable.

(g) Toute personne dont l'adhésion est venue à expirer ou a été terminée pour quelque raison aura le droit de soumettre une nouvelle demande d'adhésion à la Société, si ayant les qualifications prévues par les règlements de la Société.

## **5. Siège social**

Le siège social de la Société se situera dans la province de l'Ontario, dans la ville de Toronto ou ses environs. Le Conseil peut de temps à autre par résolution fixer l'adresse du siège social de la Société à quelque endroit, désigné soit dans les lettres patentes de la Société ou par résolution spéciale de la Société.

## **6. Conseil d'administration**

(a) Les applicants pour l'incorporation deviendront les premiers directeurs de la Société, et leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

(b) Les affaires de la Société seront dirigées par un Conseil d'administration.

(c) Il y aura de douze (12) à vingt-cinq (25) membres élus du Conseil de la Société. La détermination du nombre exact de membres élus du Conseil sera faite par résolution du Conseil de temps à autre. Chaque membre élu du Conseil aura un vote. Le Président de l'Association Nucléaire Canadienne sera ex-officio membre votant du Conseil et aura un vote. Les membres votants du Conseil pourront nommer des membres ex-officio non-votants du Conseil.

(d) Les membres élus du Conseil seront élus chaque année à l'assemblée générale des membres de la Société, à l'exception du Président et du premier Vice-Président courants, qui deviennent automatiquement (sans réélection) Président Sortant et Président, respectivement, pour le mandat suivant du Conseil. Tout membre du Conseil devra être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, et devra être membre individuel en règle de la Société.

(e) Le mandat d'un membre élu ou nommé du Conseil sera de la date de la réunion à laquelle le membre du Conseil est élu ou nommé jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce que l'office du membre du Conseil devient vacant comme décrit à l'article 6(h), si ceci se produit plus tôt.

(f) L'élection des membres du Conseil ne doit pas nécessairement se faire par scrutin, à moins qu'un scrutin ne soit réclamé. À l'exception du Président et du premier Vice-Président actuels, qui deviennent automatiquement (sans réélection) Président sortant et Président, respectivement, pour le mandat suivant du Conseil, tous les membres élus du Conseil se retireront à l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle les membres du Conseil sont élus, mais chaque membre du Conseil se retirant sera éligible pour réélection. Un membre du Conseil qui se retire restera en fonction jusqu'à la fin de la réunion à laquelle son successeur est élu, à moins que telle assemblée n'ait été dûment réunie aux fins de révoquer le statut du membre du Conseil, et dans tel cas ce membre du Conseil libérera son office aussitôt que la résolution de révoquer son statut de membre du Conseil aura été approuvée.

(g) Un membre du Conseil désireux de démissionner du Conseil présentera par écrit au Conseil et/ou au Président une lettre de démission. Tel membre du Conseil restera en fonction jusqu'à la fin de la réunion à laquelle la démission du membre du Conseil est acceptée.

- (h) L'office d'un membre du Conseil deviendra vacant:
- (i) si le membre démissionne en accord avec les termes des règlements de la Société;
  - (ii) si une cour détermine que le membre n'a pas toutes ses capacités intellectuelles;
  - (iii) si le membre fait faillite ou suspend les paiements à ses créiteurs ou est déclaré insolvable;
  - (iv) si le membre est reconnu coupable d'une offense criminelle;
  - (v) si le membre cesse d'être membre de la Société;
  - (vi) à la mort du membre; ou
  - (vii) si, à une assemblée générale spéciale des membres de la Société, une résolution que le membre soit démis de ses fonctions est approuvée par deux tiers (2/3) des membres votants à la dite assemblée.
- (i) Six (6) membres votants du Conseil constitueront un quorum pour les réunions du Conseil. Sauf les membres ex-officio non-votants du Conseil, chaque membre du Conseil aura droit à un vote. Tout vote pris à quelque réunion du Conseil devra être décidé par majorité des votes. S'il y a égalité des votes, le Président aura un deuxième vote (vote décisif), ou, en l'absence du Président, le premier Vice-Président, ou, en l'absence du premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président, ou, en l'absence du deuxième Vice-Président, quiconque est nommé, par quorum, président de la réunion.
- (j) Tant qu'un quorum de membres votants du Conseil demeure en fonction, les membres votants du Conseil peuvent nommer un membre en règle de la Société pour remplir un poste vacant au Conseil. Si le membre nommé occupe le poste vacant d'un membre votant, le membre nommé sera membre votant du Conseil et demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que la position soit libérée comme décrit à l'article 6(h).
- (k) Les réunions du Conseil peuvent se tenir à quelque endroit et à quelque date déterminés par le Conseil. Le Conseil devra se réunir au moins deux (2) fois par année. Chaque membre votant du Conseil aura droit à un vote.

Les membres du Conseil pourront de temps à autre par résolution réunir une réunion normale du Conseil et détermineront par telle résolution les dates et heures de ces réunions normales, tant qu'avis des dites réunions est donné au moins 48 heures avant le jour de la réunion; étant entendu toujours que des réunions du Conseil peuvent être tenues en tout temps sans avis formel, si tous les membres du Conseil sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à un avis ou s'ils ont signifié au Secrétaire par écrit, ou par télégramme, telex, message câblé ou tout autre moyen électronique capable de produire copie sur papier, leur consentement à ce que la réunion soit tenue en leur absence.

Si une réunion du Conseil doit être constituée immédiatement (c'est-à-dire le même jour ou le lendemain) après l'élection de directeurs à une assemblée générale annuelle des membres, ou après qu'un poste vacant au Conseil est comblé, aucun avis de telle réunion ne sera nécessaire au(x) directeur(s) nouvellement élu(s) ou nommé(s) afin de constituer la réunion, tant qu'un quorum du Conseil est présent.

- (l) Pourvu qu'avis approprié ait été donné en accord avec les termes des règlements de la Société, une réunion du Conseil pourra être tenue par téléphone ou au moyen de tout équipement électronique ou autre de communication disponible aux membres du Conseil si:
- (i) un quorum des membres du Conseil participe à cette réunion; et

- (ii) tous les membres du Conseil participant à cette réunion peuvent simultanément et instantanément écouter, et parler à, tous les autres membres du Conseil y participant;

Les membres du Conseil participant à telle réunion seront comptés, aux fins de ce règlement de la Société et aux fins de la loi, comme étant présents à la réunion du Conseil.

- (m) Entre réunions de Conseil, le Conseil pourra gérer les affaires de la Société et prendre des décisions par téléphone ou au moyen de tout autre équipement électronique ou autre de communication permettant à tous les membres du Conseil de communiquer entre eux et de voter. Les décisions prises de cette manière seront notées par le Secrétaire ou par un autre membre du Conseil au nom du Secrétaire, et seront ratifiées à la réunion suivante du Conseil.
- (n) Si une irrégularité dans une réunion du Conseil ou dans l'avis d'une réunion est découverte après le fait, un vote du Conseil déterminera s'il est plus approprié de ne pas tenir compte de l'irrégularité ou de la rectifier.
- (o) Les membres du Conseil serviront sans rémunération et ne recevront aucun profit de leur position, soit directement soit indirectement, étant entendu que les membres du Conseil peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses raisonnables encourues dans l'accomplissement de leur devoir.
- (p) Rien d'inclus dans ce règlement ne sera compris comme excluant tout membre du Conseil de servir la Société comme officier ou en toute autre capacité et de recevoir une compensation pour ces services.
- (q) Si un membre du Conseil ou officier est employé par la Société ou fournit des services à la Société autrement qu'en tant que membre du Conseil ou officier, ou est employé par une firme, ou est actionnaire, directeur ou officier d'une compagnie qui est employée ou qui fournit des services à la Société, le fait d'être membre du Conseil de la Société n'enlèvera pas le droit à tel directeur ou officier de telle firme ou compagnie de recevoir une juste rémunération pour de tels services.

## **7. Indemnité**

- (a) Tout membre du Conseil ou autre personne qui a assumé ou est au point d'assumer quelque responsabilité au nom de la Société sera indemnisé au moyen des fonds de la Société, de tout coût, charge et dépense que telle personne assumera en quelque action ou procès qui soit pris contre telle personne, ou relatif à tout acte ou chose fait ou permis par telle personne dans l'exécution de ses devoirs, ou relatif à une telle responsabilité.
- (b) Les membres du Conseil n'auront aucune responsabilité relative à aucun contrat, acte ou transaction fait ou non, ou pris ou non, au nom de la Société, à l'exception de ceux qui auront été soumis au Conseil et autorisés ou approuvés par le Conseil.

## **8. Pouvoirs du Conseil**

- (a) Le Conseil administrera les affaires de la Société en toutes choses et pourra signer tout contrat pour activité légale de la Société, et pourra exercer tout autre pouvoir et prendre quelque action que la Société est autorisée d'exercer par sa charte ou autrement.
- (b) Le Conseil s'assurera que la comptabilité et les autres documents de la Société requis par les règlements ou par quelque statut ou loi applicable sont maintenus en bon ordre.
- (c) Le Conseil aura le droit de prescrire tels règles ou règlements qu'il juge raisonnables quant à l'administration des affaires de la Société, pourvu que ces règles ou règlements ne contredisent pas les règlements de la Société.
- (d) Le Conseil aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société et de déléguer, par

résolution, le droit d'engager des employés et de leur payer des salaires.

- (e) Le Conseil pourra nommer tels agents et engager tels employés qu'il jugera nécessaires, et telles personnes auront le mandat et les responsabilités prescrits par écrit par le Conseil de temps à autre. Une rémunération raisonnable pour tels agents et employés sera déterminée par le Conseil par résolution.
- (f) Le Conseil aura le pouvoir de créer un fonds en fiducie, dont le capital et l'intérêt pourront être mis disponibles aux intérêts de la Société, en accord avec quelconques termes que le Conseil pourra prescrire.
- (g) Le Conseil fera les démarches qu'il jugera nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir ou d'accepter des dons de tout genre aux fins de servir les objectifs de la Société.

## **9. Officiers**

- (a) Les membres votants suivants du Conseil seront officiers de la Société: le Président, le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.
- (b) Les premier et deuxième Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier seront élus à l'assemblée générale annuelle.
- (c) Le premier Vice-Président sera aussi désigné Futur Président, et assumera la position de Président à l'assemblée générale annuelle suivante.
- (d) Le Conseil pourra de temps à autre nommer un ou plusieurs assistants à quelconque officier, et tels autres officiers et agents qu'il jugera nécessaires, et ces personnes auront le mandat et les responsabilités prescrits par le Conseil de temps à autre.
- (e) Si l'office du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, ou de tout autre officier, devient vacant par raison de mort, de démission, de disqualification ou d'une autre manière, les membres restants du Conseil pourront, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler un tel poste vacant.

## **10. Comité Exécutif**

- (a) Il y aura un Comité Exécutif, dont les membres seront le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier, le Président Sortant, et tels autres membres du Conseil désignés par le Conseil de temps à autre. Le Comité Exécutif exercera les pouvoirs qui lui seront autorisés par le Conseil.
- (b) Trois (3) membres du Comité Exécutif y constitueront un quorum.
- (c) Un membre du Comité Exécutif cessera d'être membre du Comité Exécutif s'il cesse d'être membre du Conseil. Le Président pourra combler un poste vacant au Comité Exécutif en y nommant un autre membre du Conseil. Tout membre nommé du Comité Exécutif pourra être révoqué ou remplacé en tout temps par le Conseil. Si et quand il existe un poste vacant au Comité Exécutif, les membres restants pourront y exercer tous ses pouvoirs tant qu'un quorum demeure en fonction. Sujet à ce qui précède, chaque membre du Comité Exécutif demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- (d) Le Comité Exécutif aura, dans les intervalles entre les réunions du Conseil, tous les pouvoirs du Conseil en ce qui a trait à l'administration et la direction des affaires de la Société, sauf et exceptés les suivants:
  - (i) le pouvoir de combler un poste vacant au Conseil ou dans la fonction des vérificateurs;

- (ii) le pouvoir d'approuver les rapports financiers; et
- (iii) le pouvoir d'adopter, d'amender ou de révoquer des règlements.

L'autorité du Comité Exécutif sera de plus restreinte en ce qu'il n'agira pas en contravention de directives spécifiques qui lui auront été données par le Conseil.

Toute décision du Comité Exécutif sera rapportée au Conseil pour ratification à sa réunion suivante.

- (e) Le Président de la Société, ou en son absence le premier Vice-Président, présidera aux réunions du Comité Exécutif.
- (f) La date et l'endroit des réunions du Comité Exécutif seront établis par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif tiendra des comptes-rendus de ses réunions, où y seront notées toutes actions prises par le Comité Exécutif; une copie de ces comptes-rendus sera envoyée aussi tôt que praticable à chaque membre du Conseil.
- (g) Une réunion du Comité Exécutif pourra être tenue par téléphone ou au moyen de tout équipement électronique ou autre de communication disponible si:
  - (i) un quorum des membres du Comité Exécutif participe à cette réunion; et
  - (ii) tous les membres du Comité Exécutif participant à cette réunion peuvent simultanément et instantanément écouter, et parler à, tous les autres membres y participant;

Les membres du Comité Exécutif participant à telle réunion seront comptés, aux fins de ce règlement de la Société et aux fins de la loi, comme étant présents à la réunion du Comité Exécutif.

- (h) Entre réunions du Comité Exécutif, le Comité Exécutif pourra administrer ses affaires et prendre des décisions par téléphone ou au moyen de tout autre équipement électronique ou autre de communication permettant à tous les membres du Comité Exécutif de communiquer entre eux. Les décisions prises de cette manière seront notées par le Secrétaire ou par un autre membre du Comité Exécutif au nom du Secrétaire, et seront ratifiées à la réunion suivante du Comité Exécutif ou du Conseil, quelconque se tenant la première.

## **11. Devoirs des officiers**

- (a) Le Président est le directeur général de la Société. Le Président présidera à toutes les réunions de la Société et du Conseil et aura la responsabilité primaire de l'administration générale des affaires de la Société. Le Président s'assurera que tous les ordres et résolutions du Conseil seront réalisés.
- (b) En l'absence ou l'incapacité du Président, le premier Vice-Président assumera les devoirs et exercera les pouvoirs du Président. En l'absence ou l'incapacité du premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président assumera les devoirs et exercera les pouvoirs du premier Vice-Président.
- (c) Les premier et deuxième Vice-Présidents assumeront tels devoirs et responsabilités qui pourront leur être délégués par le Conseil ou par le Président de temps à autre.
- (d) Le Trésorier aura la charge des fonds et des titres et valeurs de la Société et gardera, ou fera garder, des comptes précis de tous les avoirs, endettements et obligations, reçus et dépenses de la Société dans des livres comptables appartenant à la Société, et déposera ou fera déposer tous les argents, valeurs et avoirs de valeur au nom et au crédit de la Société tels que désignés par le Conseil de temps à autre. Le Trésorier déboursera les fonds de la Société d'après les directives du Conseil ou du Comité Exécutif, tout en prenant des reçus valables pour telles dépenses, et rendra compte au Conseil ou au Comité Exécutif, tel qu'ils le requièrent, de toutes les transactions et de l'état des finances de la Société. Avant la fin de l'année fiscale, le Trésorier soumettra au Conseil une

ébauche de budget pour l'année fiscale suivante, afin de permettre que le dit budget soit passé en revue, mis au point, et approuvé.

- (e) Le Secrétaire donnera ou fera donner avis de toutes réunions du Conseil ou des membres et de tout comité du Conseil, quand chargé de le faire, et servira de secrétaire à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des membres de la Société et à toute réunion du Conseil ou du Comité Exécutif, et prendra les comptes-rendus de toutes les délibérations, y inclus tous les votes. Le Secrétaire sera gardien du sceau de la Société et, sujet à ordre du Conseil, de tous les livres, papiers, registres, correspondances, contrats et autres documents appartenant à la Société, que le Secrétaire ne livrera à quiconque que quand autorisé par le Conseil, et seulement à telles personnes désignées par le Conseil. Le Secrétaire signera les contrats, documents ou instruments écrits requérant la signature du Secrétaire, et aura tel autres pouvoirs et devoirs qui pourront lui être assignés de temps à autre par le Conseil ou qui se rapportent à l'office de Secrétaire.
- (f) Dans le cas de l'absence ou de l'incapacité d'agir de tout officier de la Société ou pour autre raison jugée suffisante par le Conseil, le Conseil pourra déléguer temporairement tout pouvoir de tel officier à un autre officier ou à un membre du Conseil.

## **12. Exécution des documents**

- (a) Les contrats et documents officiels requérant exécution par la Société seront signés par quelconques deux membres du Comité Exécutif, et tout contrat ou document signé de cette manière liera la Société sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil peut de temps en temps autoriser par résolution quelconque(s) officier ou officiers, membre ou membres du Conseil ou tout autre membre en règle de la Société de signer au nom de la Société soit généralement des contrats ou documents officiels soit des contrats ou documents officiels spécifiques. Le sceau de la Société pourra, quand requis, être apposé aux contrats ou documents officiels signés de cette manière par un ou plusieurs officiers, directeurs ou par d'autres personnes nommées de la manière dite par résolution du Conseil.  

Le terme "*contrats et documents officiels*" utilisé dans ce règlement inclura actes notariés, hypothèques, charges, transferts de biens, transferts de propriété, réelle ou personnelle, meuble ou immeuble, accords, reçus et quittances pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, transferts d'actions, de bons, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, et documents écrits. En particulier, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, quelconques deux membres du Comité Exécutif seront autorisés de voir, assigner, transférer, échanger, convertir ou céder tout action, bon, obligation, droit, garantie ou autre titre ou valeur appartenant à enregistré au nom de la Corporation.
- (b) Les comptes en banque de la Société seront tenus à la banque ou aux banques ou compagnies de fiducie que le Conseil pourra de temps à autre déterminer par résolution. Tous chèques, traites ou ordres de paiement d'argent seront signés ou payés par au moins deux membres du Comité Exécutif.
- (c) Toutes notes et tous reçus et autres instruments négociables seront endossés par les officiers, directeurs, ou autres personnes (officiers de la Société ou non), et de la manière, que le Conseil désignera de temps à autre par résolution.
- (d) Toutes actions et tous titres et valeurs appartenant à la Société seront déposés (au nom de la Société) dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie ou en coffre-fort, ou, si autorisé par résolution du Conseil, chez tels autres dépositaires déterminés de temps à autre par le Conseil.
- (e) Tous certificats d'actions, bons, ou obligations étant propriété de la Société pourront être tenus au nom d'une ou de personne(s) nommée(s) par la Société (et si tenus au nom de plus d'une personne, seront tenus au nom de toutes ces personnes conjointement avec droit de survivance) et pourront

être endossés en blanc avec endossement garanti afin de permettre que leur transfert soit complété et leur enregistrement effectué.

### **13. Assemblées générales des membres**

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres, ou toute autre assemblée générale des membres de la Société, sera tenue en quelconque endroit au Canada que le Conseil déterminera et à une date que le Conseil désignera.
- (b) À chaque assemblée générale annuelle, en plus de toute autre affaire pouvant être traitée, il seront présentés: le rapport du Conseil par le Président (ou par une personne nommée par le Président), les rapports financiers de la Corporation, et le rapport des vérificateurs.
- (c) Le Conseil pourra réunir, à quelconque endroit et à quelconque date, une assemblée générale spéciale des membres de la Société. Le Conseil devra réunir une assemblée générale spéciale sur demande écrite de 5% ou plus des membres de la Société.
- (d) Pour toute assemblée générale des membres, un préavis de réunion, énonçant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et la nature générale des affaires qui y seront traitées, sera donné dans une publication de la Société qui est envoyée à tous ses membres, ou sera envoyé à chaque membre ayant droit à avis de telle assemblée et aux vérificateurs de la Société, par service postal, par lettre ou colis payé d'avance, ou par télégramme, message câblé, télex ou autre moyen électronique capable de produire une copie sur papier, au moins quatorze (14) jours avant la date de chaque assemblée (sans compter le jour où le préavis est envoyé mais en comptant le jour de l'assemblée). Le préavis sera envoyé à l'adresse qui apparaît aux registres de la Société, ou, si aucune adresse n'y apparaît, à l'adresse du membre la plus récente connue par le Secrétaire de la Société. Le préavis d'assemblée doit indiquer aux membres de la Société qu'ils peuvent voter par procuration. L'ajournement d'une assemblée n'invalide pas telle assemblée ou les débats qui y ont pris place .
- (e) Dans tous les cas, la présence de trente (30) membres de la Société, en personne ou par procuration, sera nécessaire pour constituer un quorum. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée générale à moins que le quorum requis ne soit présent au début de l'assemblée.
- (f) Si une irrégularité dans une assemblée générale des membres ou dans l'avis d'une réunion est découverte après le fait, un vote des membres (soit par scrutin, soit à une assemblée générale des membres) déterminera s'il est plus approprié de ne pas tenir compte de l'irrégularité ou de la rectifier, si 5% ou plus des membres demandent ce vote.

### **14. Comptes-rendus des réunions**

Le Secrétaire tiendra des comptes-rendus de toutes les assemblées générales des membres de la Société, en plus des réunions du Conseil et du Comité Exécutif. Ces comptes-rendus seront rendus disponibles aux membres de la Société dans un intervalle raisonnable après chaque réunion. En l'absence du Secrétaire, un autre officier de la Société, élu par simple majorité par les membres présents, préparera les comptes-rendus. Tous les comptes-rendus seront gardés au siège social de la Société et tout membre en règle de la Société pourra y accéder sur demande au Secrétaire.

### **15. Votes des membres**

- (a) À toute assemblée des membres de la Société, chaque membre en règle présent en personne aura droit à un (1) vote.
- (b) À toute assemblée des membres de la Société, les questions mises au vote seront déterminées par une simple majorité des votes de membres en règle, à moins que prévu autrement spécifiquement

par statut ou par les règlements de la Société.

- (c) À toute assemblée générale des membres, à moins qu'un compte ne soit réclamé, une déclaration par le Président qu'une résolution a été approuvée unanimement ou par une majorité quelconque, ou rejetée par une majorité quelconque, sera considérée évidence conclusive de ce fait. Un compte peut être réclamé par tout membre.
- (d) En l'absence du Président, le premier Vice-Président, et en l'absence du premier Vice-Président le deuxième Vice-Président, présidera à la réunion, et si aucun de ces derniers n'est présent, ou si tous refusent de présider, les membres choisiront un membre parmi ceux présents pour présider à la réunion.
- (e) À toute assemblée, si un compte de vote est réclamé quant à l'élection du président de l'assemblée ou quant à l'ajournement, il sera pris immédiatement sans ajournement. Si un compte de vote est réclamé quant à toute autre question ou quant à l'élection des membres du Conseil, il sera pris de telle manière, et soit immédiatement soit plus tard dans la réunion ou après ajournement, selon la décision du Président. Une réclamation de compte de vote peut être retirée.
- (f) Les membres qui ne peuvent être présents à une assemblée pourront donner leur procuration par écrit à un autre membre en règle.
- (g) Le Conseil pourra à sa discrétion procéder par scrutin postal sur des questions spécifiques. Trente (30) jours seront permis, à partir de la date d'envoi des scrutins, pour leur renvoi. Chaque membre en règle aura droit à un (1) vote.
- (h) Sauf en cas de scrutin postal, toute question soumise à une assemblée des membres sera décidée en premier lieu par un vote à main levée, et dans l'éventualité d'une égalité des votes, le Président aura un deuxième vote (vote décisif), en plus du vote auquel le Président a droit en tant que membre.
- (i) Le Président pourra, avec le consentement de toute assemblée, ajourner l'assemblée, et aucun préavis de la date et de l'endroit de l'assemblée de reprise ne sera nécessaire, à part l'avis donné à la réunion ajournée, si l'assemblée de reprise est prévue être tenue pas plus de trente (30) jours après l'assemblée à laquelle l'ajournement est déclaré. Tout sujet pourra être présenté ou traité à toute assemblée de reprise qui aurait pu être présenté ou traité à l'assemblée originale en accord avec l'avis de convocation de cette assemblée.

## **16. Année fiscale**

À moins d'ordre contraire du Conseil, l'année fiscale de la Société sera l'année du calendrier.

## **17. Comités**

- (a) Le Conseil pourra créer des comités aux fins de s'acquitter de fonctions spécifiques de la Société, et nommera le président de chaque comité.
- (b) La composition de chaque comité sera sujette à l'approbation du Conseil.
- (c) Le président de chaque comité deviendra automatiquement membre ex-officio non-votant du Conseil, s'il n'est pas déjà membre élu du Conseil.
- (d) Une réunion d'un comité de la Société pourra être tenue par téléphone ou par autre moyen électronique ou autre disponible aux membres du comité si tous les membres du comité participant à cette réunion peuvent simultanément et instantanément écouter, et parler à, tous les autres membres du comité y participant. Les membres du comité participant à telle réunion seront comptés, aux fins de ce règlement de la Société et aux fins de la Loi, comme étant présents à la réunion du comité.

## **18. Divisions**

- (a) Le Conseil pourra mettre sur pied des divisions techniques pour favoriser les activités dans des disciplines spécifiques de la science et de la technologie nucléaires, ou dans des domaines connexes, et pourra nommer un président pour chaque division.
- (b) Les présidents des divisions techniques deviendront automatiquement membres ex-officio non-votants du Conseil, s'ils ne sont pas déjà membres élus du Conseil.
- (c) Les divisions pourront établir leurs propres règlements et procédures, qui ne devront pas être en désaccord avec ceux de la Société. Les règlements des divisions seront soumis à l'approbation du Conseil.

## **19. Chapitres locaux**

- (a) Le Conseil pourra autoriser la formation de chapitres locaux, chaque chapitre ayant comme but de servir les membres dans une région géographique spécifiée. Le choix du président de chaque chapitre sera sujet à l'approbation du Conseil.
- (b) Les présidents des chapitres locaux deviendront automatiquement membres ex-officio non-votants du Conseil, s'ils ne sont pas déjà membres élus du Conseil.
- (c) Les chapitres pourront avoir les pouvoirs délégués d'organiser des activités dans leur région, sujet à examen par le Conseil. Les chapitres pourront aussi avoir le droit délégué d'avoir des comptes en banque individuels. Si un chapitre ouvre son propre compte en banque, le chapitre soumettra un rapport financier annuel au Conseil et le ou les comptes seront sujets à vérification par le Trésorier et les vérificateurs.
- (d) Les chapitres locaux pourront établir leurs propres règlements et procédures, qui ne devront pas être en désaccord avec ceux de la Société. Les règlements des chapitres locaux seront soumis à l'approbation du Conseil.

## **20. Amendement des règlements**

Les règlements de la Société pourront être révoqués ou amendés par règlement décrété par majorité du Conseil et ratifié par majorité des votes exprimés par les membres, soit par scrutin postal soit à une assemblée générale des membres (en ce dernier cas le préavis de réunion donné en accord avec l'article 13(d) contiendra un avis du changement de règlement proposé), pourvu que la révocation ou amendement de tels règlements ne soit pas mis en vigueur avant que l'approbation du Ministre de l'industrie n'ait été obtenue.

## **21. Vérificateurs**

À chaque assemblée générale annuelle, les membres de la Société nommeront des vérificateurs pour vérifier les comptes de la Société et faire rapport aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Les vérificateurs entreront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, étant entendu que le Conseil pourra combler tout poste vacant fortuit de vérificateur. La rémunération des vérificateurs sera fixée par le Conseil.

## **22. Comptabilité et autres documents**

Le Conseil s'assurera que tous les livres et registres nécessaires de la Société, requis par les règlements de la Société ou par tout statut ou loi applicable, seront maintenus courants.

## **23. Dissolution**

Sur dissolution de la Société le droit de propriété du nom "Canadian Nuclear Society / Société Nucléaire

Canadienne” retournera à l’Association Nucléaire Canadienne, et, à moins d’avoir été décidé autrement par vote des membres de la Société, comme décrit à l’article 15, les avoirs de la Société seront distribués équitablement entre les membres en règle de la Société au moment de la dissolution. Dans l’éventualité où l’Association n’existerait plus, l’enregistrement du nom cessera.

**24. Date effective**

Ce règlement entrera en force une fois approuvé par les directeurs de la Société. Quand ce règlement sera entré en force, tous autres règlements seront révoqués, pourvu que telle révocation n’affecte pas le contrat ou l’entente fait antérieurement conformément à tel règlement avant sa révocation.

Les soussignés, étant tous les membres votants du Conseil de la CANADIAN NUCLEAR SOCIETY / SOCIÉTÉ NUCLÉAIRE CANADIENNE, par leur signature approuvent ici le règlement ci-haut, conformément aux provisions de la Loi Canadienne sur les Corporations, comme règlement No. 1 de la Corporation. DATÉ ce            jour de            en l’année 1998.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____